



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
 **rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 17 avril 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que le notaire [...] laquelle a son étude à 1080 Bruxelles, a diffusé des affiches unilingues françaises pour la vente publique du 13 septembre 2007 d'un bien immeuble sis à Jette, 32, avenue de l'Arbre Ballon.

\*  
\* \*

De votre lettre du 7 mars 2008 il ressort qu'il s'agit d'une vente publique judiciaire.

\*  
\* \*

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, des affiches concernant la vente publique d'un bien immeuble sont considérées comme des avis et communications destinés au public (cf. avis 35.243/II/PN du 29 avril 2004).

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, chaque fois qu'il accomplit des actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception des actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>.

Comme il s'agit en l'occurrence d'une vente judiciaire, la CPCL s'estime incompétente.

Le cas échéant, le plaignant peut s'adresser au ministre de la Justice, boulevard de Waterloo, 115, à 1000 Bruxelles.

Copie du présent avis est notifiée au notaire [...], ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]